



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ
SUR LE PROJET D'IMPLANTATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ BRANGEON SERVICES
COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49)

n° PDL-2022-6643

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, au lieu-dit « le bois d'Archambault » (49), porté par la Société Brangeon Services.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 13 février 2023 : Bernard Abrial, Mireille Amat, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Vincent Degrotte, Audrey Joly et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1. Objet et contexte

Le projet porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le bois Archambault », sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (commune déléguée de La Poitevinière). Il s'inscrit au sein d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) étendue sur environ 30 hectares, exploitée par la société Brangeon. La conception du projet a tenu compte des réseaux existants sur le site (réseaux électriques et installation de valorisation de biogaz produit par la dégradation des déchets) afin de ne pas compromettre leur fonctionnement et entretien. L'emprise totale du projet porte sur 8,44 hectares pour une surface d'environ 3 hectares de panneaux solaires répartis en deux secteurs distincts nord et sud. Il est envisagé d'installer 479 tables photovoltaïques soit environ 12 454 modules ainsi qu'un poste de livraison (30 m²), deux postes de transformation (2 x 21 m²), des pistes de circulation de 3 m de large et un dispositif de surveillance. Le parc bénéficiera de la clôture et des dispositifs anti-pénétration en place en limite de l'ISDND.

Les modules seront de type monocristallin, d'une puissance unitaire de 560 Wc¹, de dimensions 2,25 m par 1,13 m, pour une puissance totale installée de 6,97 MWc. Ils seront supportés par des structures métalliques de type « tables fixes » dont les conditions d'ancrage dans le sol ne sont pas arrêtées (pieux battus et/ou longrines selon la zone d'implantation). Les tables, de 15 m de longueur par 4,5 m de largeur, seront majoritairement exposées plein sud. Chacune portera 26 modules photovoltaïques. Leur hauteur maximale par rapport au sol sera de 2,5 m, pour une hauteur minimale de 0,80 m et une inclinaison entre 15 et 20°. L'espacement entre les rangées sera de 2,7 m. Une partie du câblage de raccordement sera aérien (au niveau des anciens casiers de stockage des déchets), l'autre sera souterrain (aux abords des casiers et le long des

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de puissance d'un panneau solaire. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation

pistes de circulation existantes). La localisation du poste de raccordement au réseau public d'électricité n'est pas précisée.

L'exploitation de la centrale est envisagée pour une durée de 30 ans. Le parc produira près de 8,07 GWh/an. L'intégralité de la production sera revendue et injectée sur le réseau public de distribution.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le présent avis se fonde sur :

- l'étude d'impact (version de novembre 2022) et en annexes l'ensemble des études thématiques conduites ;
- le résumé non technique (version de novembre 2022),
- le dossier de permis de construire (plans de juillet 2022) ,
- le porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE pour l'ISDND (version de novembre 2022),

2. Périmètre du projet

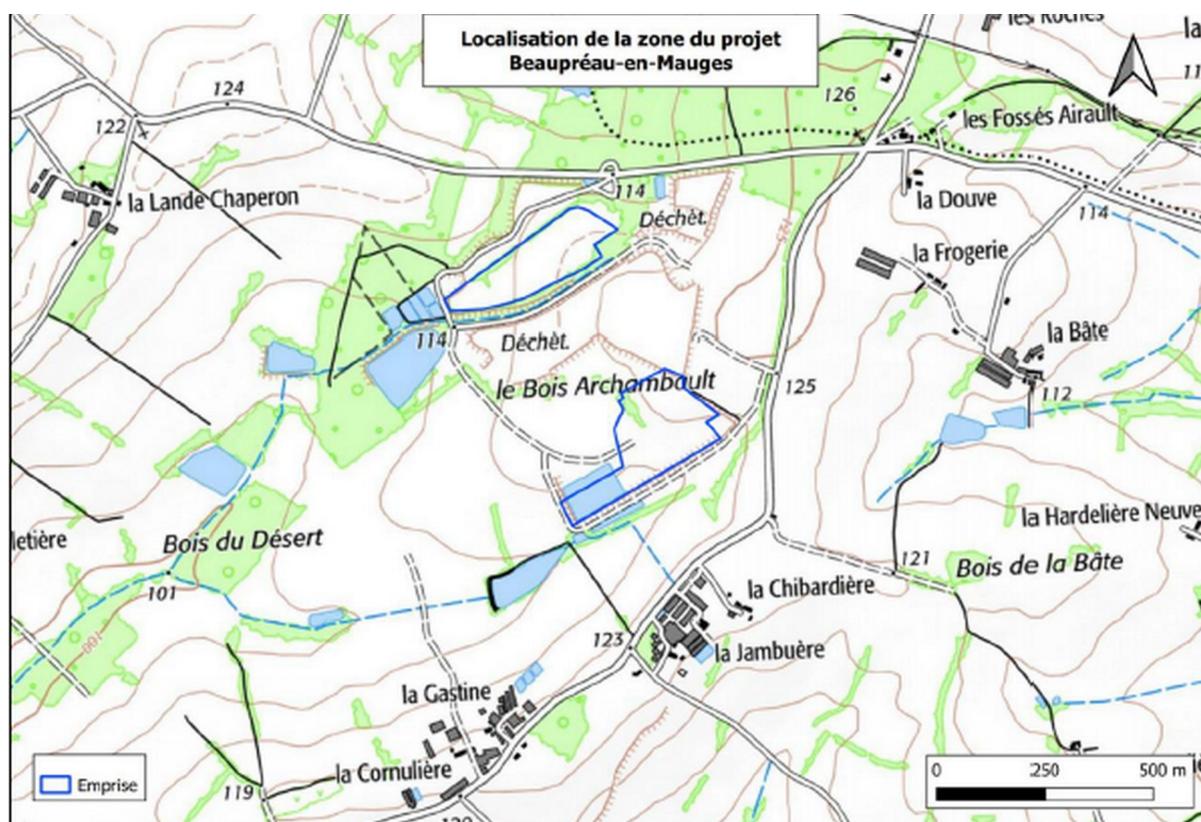
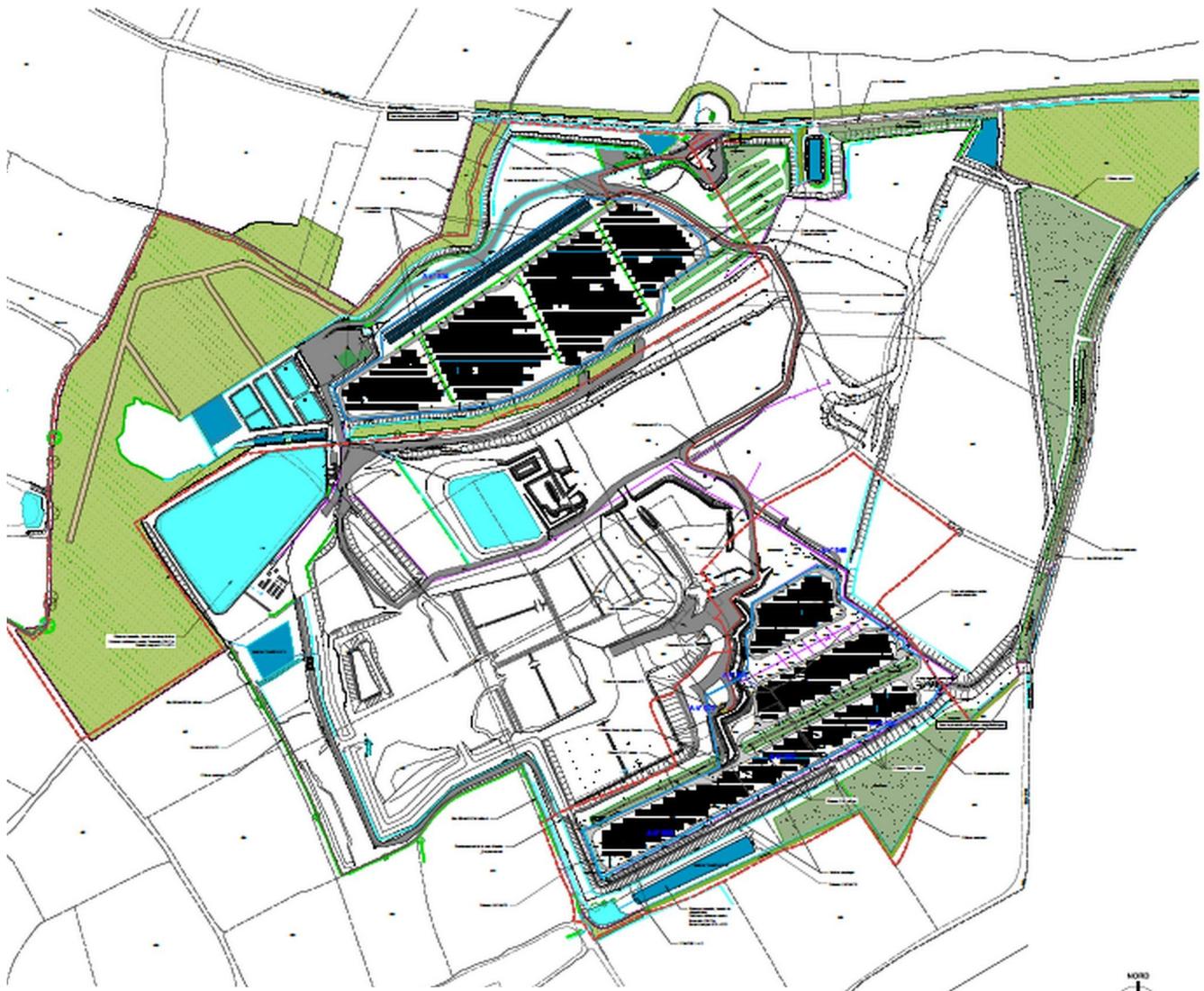


Figure 1 : Localisation du projet



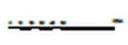
LEGENDE

Existant :

- Périimètre totale parcellaire
- Clôture existante
- - - - - Application cadastrale
- A n° 555 Numéro de parcelle cadastrale
- .116.46 Altitude
- ||||| Talus et Fossé
- Plantation végétaux existants
- Végétation Zone boisée
- Haie végétalisée existante
- Voirie existante
- Piste existante
- Bassin, étang
- Bassin tampon
- Réseau Biogaz en surface
- - - - - Equipement hydro existant (récupération eau de ruissellement)
- Regard de visite
- Puit lixiviat
- - - - - Réseau LIXIVIATS
- Réseau PVC aérien
- Bâti existant
- Mur existant

A créer :

- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Voirie périphérique circulaire
3 m concassés de graves + 2 m de végétation rase
- Table photovoltaïque
- - - - - Chemin réseau HTA
- - - - - Chemin réseau souple
- Zone d'implantation panneaux photovoltaïques



Plan de masse du projet

3. Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Le projet se situe hors de tout périmètre de protection de captage ou bassin versant de baignade.
Zones humides	Oui	À confirmer	Le projet est localisé à proximité de « zones humides primordiales ou principales protégées », identifiées comme telles à l'inventaire réalisé par la commune de Beaupréau-en-Mauges en octobre 2019. Ces zones humides se situant en aval du site, l'absence de connexions doit être plus explicite.
Cours d'eau	Oui	À confirmer	Le site appartient aux bassins versants de l'Evre et du Layon. Le réseau hydrographique local est développé, marqué par des ruisseaux temporaires. Le ruisseau de la Blonnière, affluent de l'Evre, prend naissance à proximité de l'ISDND. Si le projet solaire doit bénéficier des dispositifs de gestion des eaux superficielles existants sur le site, l'efficacité et l'adaptation de leur dimensionnement devrait être davantage développées.
Eaux superficielles et souterraines	Oui	À confirmer	Initialement, les eaux superficielles s'infiltrent dans le sol ou rejoignent le circuit de récupération des eaux de l'ISDND avant de réintégrer le réseau hydrographique local. Les surfaces imperméabilisées se limitent au système d'ancrage au sol des tables (9 168 m ² surface maximale si recours systématique aux longrines) et aux annexes d'exploitation (72 m ²). Selon le dossier, le projet ne devrait pas entraîner un débit plus important des rejets d'eau vers le milieu naturel. Toutefois, des précisions sont attendues concernant les conditions de ruissellement sur les panneaux (espacement entre les modules non précisé) ainsi qu'à l'échelle des deux zones du parc photovoltaïque. Des incohérences sont également observées selon les chapitres de l'étude d'impact concernant la surface réellement imperméabilisée (p.168, une surface de 4 670m ² est évoquée). L'ISDND est couverte par onze piézomètres qui permettent de situer la nappe d'eau souterraine au droit du projet en moyenne à 4 m du sol. Des mesures d'organisation et de gestion de la phase chantier sont prévues pour éviter les risques d'infiltration vers la nappe.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	Oui	À compléter	43 ZNIEFF de types 1 et 2 sont recensées dans un périmètre de 20 km autour du site du projet. Seules les trois plus proches sont intégrées à l'analyse : « vallée du jeu » à 5,2 km - « étang de la Junière » à 5,8 km et « vallée de l'Evre » à 3,9 km. Les milieux qui

			<p>caractérisent ces ZNIEFF sont très différents de ceux observables sur le site très anthropisé de l'ISDND et la distance réduit la possibilité d'impacts.</p> <p>Par contre, la partie nord du site est couverte par un espace naturel sensible (ENS)³, au niveau du site de la Morosière. Il englobe des habitats remarquables (ruisseaux, boisements, mares et bocage) et revêt des enjeux au niveau des espèces de coléoptères, de chiroptères et de tritons protégés. Il n'est fait aucun lien entre les espèces présentes sur le site et celles présentes dans l'ENS. Les milieux étant perméables, il serait utile de connaître les connectivités entre le site projet et l'ENS⁴.</p>
Habitats – Faune – flore – Espèces Protégées	Oui	Oui	<p>L'étude Faune-flore-Habitats a été réalisée par le CPIE⁵ Loire-Anjou en se fondant sur onze investigations menées entre février et août 2021 ainsi que sur la base de données constituée depuis 2017 dans le cadre du suivi de l'ISDND.</p> <p>Trois habitats caractérisent les parcelles devant accueillir le parc photovoltaïque : des prairies de fauche atlantique, des boisements anthropiques et haies multi-strates ainsi que des milieux anthropisés. Aucune espèce floristique à enjeu de conservation n'a été identifiée sur l'emprise du projet.</p> <p>Les conclusions des inventaires faunistiques sont présentées selon les différents taxons mais de façon trop succincte. Aucune information n'est fournie de manière claire sur le statut de protection des espèces présentes au niveau de l'aire d'étude. Il n'est pas non plus donné le statut des espèces d'oiseaux observées (nicheuse, en alimentation, en migration, etc.). De plus, aucune synthèse cartographique des enjeux n'est fournie. Ces éléments figurant pour la plupart dans l'étude thématique annexée, des compléments sont attendus au niveau de l'étude d'impact.</p> <p>A partir de la page 144, des impacts sont énumérés par taxon, sans faire de lien avec les enjeux présents et sans fournir de vision claire de l'impact brut généré par le projet sur les espèces. Globalement, le niveau d'impact est qualifié de nul à faible. Les travaux lourds seront réalisés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 août. Au terme de la séquence Éviter-Réduire, il est indiqué qu'il reste des impacts résiduels, aussi, une mesure de compensation est proposée pour la préservation des continuités bocagères. Compte tenu du potentiel faunistique du site et des impacts résiduels identifiés dans l'étude d'impact, et même si ces derniers apparaissent limités, le dossier doit justifier de la prise en compte des dispositions du code</p>

- 2 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.
- 3 Créés par les Départements, les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.
- 4 Cet ENS se situe à cheval sur deux bassins versants. Sa partie sud est adjacente au secteur nord du projet photovoltaïque qui se trouve en amont d'un ruisseau temporaire.
- 5 Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement.

			de l'environnement concernant les espèces protégées.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Intégrés	<p>Le site d'implantation du projet est inscrit dans le périmètre large du « Bois Archambault » qui est identifié au PLU comme maillant le réseau de trame verte et bleue du territoire communal. Ce secteur est aussi cité dans le schéma régional de continuité écologique (SRCE) comme corridor écologique lié aux vallées, et partiellement comme réservoir de biodiversité tel que défini dans le SCoT du Pays des Mauges. Une attention particulière relative aux aménagements et à la gestion du site doit garantir le maintien de ces corridors et réservoirs de biodiversité. La présence d'éléments arborés et la topographie du site aideront en ce sens.</p> <p>La préservation des haies existantes situées sur les parcelles A 536, A 518, A 515, le long des parcelles A 512, A 513 et dans l'OAP « trame bocagère » du PLU constitue un enjeu majeur. Un linéaire d'environ 600 mètres de haies protégées dans le PLU au titre de l'article L.151-19 et/ou L.151-23 du code de l'urbanisme est plus particulièrement concerné par l'emprise nord du projet au niveau de la parcelle A 536.</p> <p>Le projet prévoit (p. 146) que trois mètres de haies soient arrachés pour permettre la traversée de la piste périphérique. En termes de compensation, le porteur de projet indique que dix mètres de haies seront replantés sur le site, composés d'essences locales et non invasives. Cette proposition est compatible avec le règlement du PLU.</p>
Sites Natura 2000 ⁶	Non	Non	Les sites les plus proches sont le site d'intérêt communautaire de la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (FR5200622) également ZPS « vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » (FR5212002) distant d'environ 12 km au nord. Aucune connexion avec le site d'implantation du projet n'est avérée.
Consommation espaces	Non	Non	Le projet s'implante sur un site considéré comme dégradé du fait de l'activité de stockage de déchets non dangereux existante. Aussi, il n'entraîne pas de consommation d'espaces agricoles ou naturels et correspond à la doctrine de l'État qui vise à privilégier l'installation de parcs photovoltaïques sur ce type de sites. Toutefois, au niveau de la partie nord du projet, une activité agricole a été déclarée au registre parcellaire agricole en 2020 s'agissant de l'entretien assuré par un agriculteur local. Une étude préalable a été produite, concluant en l'absence d'impact significatif de la mise en service du parc solaire sur cette activité. Le projet est compatible avec la zone Adc du PLU.
Sols et sous-sols	Non	A compléter	Initialement sur des formations argileuses, le sol a été modifié par les activités de l'ISDND. Le projet est envisagé sur des casiers fermés d'enfouissement des déchets ultimes non dangereux. Les

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE "Oiseaux" codifiée en 2009 et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive "habitats" sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive "oiseaux" sont des zones de protection spéciale (ZPS).

			casiers ont été recouverts de différentes couches (géomembrane, argile et couverture végétale) afin de les rendre étanches et stables. Au regard du suivi actuel, l'évolution du tassement des zones de stockage semble stabilisée. Aucun remaniement de la surface des terrains n'est envisagé. L'étude géotechnique d'avant-projet doit préciser les techniques d'ancrage adaptées selon les différents secteurs d'implantation du projet et selon le tassement de la couverture. Ces informations auraient complété et fiabilisé l'analyse des impacts du projet. De même, des précisions doivent être apportées sur la maîtrise du risque d'érosion des sols potentiellement généré par la concentration de l'écoulement des eaux de ruissellement au point bas des tables photovoltaïques. Il est avancé que l'espacement entre les panneaux contribuera à répartir le phénomène sans dimensionnement de cet espacement.
Impacts cumulés	Oui	A compléter	Une étude est annexée, portant sur la localisation des zones de l'unité foncière de l'ISDND présentant un risque d'atmosphère explosive (ATEX). Aucun risque ou incompatibilité n'ont été identifiés avec le projet mais des préconisations de distance entre les installations liées au réseau de biogaz et les panneaux photovoltaïques sont actées. Plusieurs projets ont été identifiés et le potentiel cumul de leurs impacts envisagé, dont le parc éolien des Grands Fresnes localisé à 4 km (trois éoliennes de 150 m de haut). Par contre, bien qu'évoqué page 72, le parc éolien « Les Aulnaies », localisé à 3 km (huit éoliennes d'environ 150 m de haut) n'est pas mentionné alors qu'une interaction visuelle semble démontrée par l'analyse paysagère.
Mesures de suivi, mesures correctives	Limitées	A déterminer	Seules deux mesures d'accompagnement sont évoquées : — l'inventaire des espèces exotiques envahissantes puis la rédaction d'une note de gestion ; — la réalisation de deux sessions d'enregistrement des chiroptères avant et après construction du parc photovoltaïque afin d'évaluer les incidences. Aucun suivi pérenne, ni mesures correctives ne sont envisagés que ce soit au niveau de la mesure compensatoire (plantation d'un tronçon de haie) ou des mesures d'accompagnement.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Non	Non	En l'absence de covisibilité, le projet ne sera pas de nature à impacter le château de Beaupréau, son parc et ses abords (site classé et inscrit) à 10 km et le domaine de Lavouër (site classé) à 3,5 km.
Monuments historiques	Non	Non	Les monuments historiques les plus proches sont le château « Le Lavouër » (6,5 km), le manoir de l'Aunay Gontard (6,6 km) et le manoir de la Chaperonnière (7,6 km). Des éléments du petit

			patrimoine local sont plus proches du projet (calvaires, château de la Morosière) mais ne connaîtront pas d'incidences notablement majorées par rapport à l'existant (présence de l'ISDND).
Paysage et Habitat	Non	Limités	Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des Mauges caractérisé par une alternance de vallées plus ou moins profondes et de plateaux agricoles. Le site d'implantation s'insère dans un environnement topographique relativement plat avec des pentes n'excédant pas 10 %. Une analyse paysagère est proposée étudiant les perceptions internes au site, proches (jusqu'à 500 m) et éloignées (+ de 500 m). Elle se fonde sur des prises de vues datant du septembre 2021. La détermination des champs de vision sur le projet confirme la limitation des fenêtres visuelles du fait de l'effet « écran » des boisements et haies existants autour du site. Les hameaux de « La Gastine », « La Jambuère » et « Chibardière » au sud et sud-ouest disposent de vues sur le projet du fait d'une végétation moins développée et d'une topographie plus élevée. Globalement, l'implantation du projet sur un site déjà très anthropisé ne semble pas de nature à impacter notablement le cadre de vie.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Risques naturels	Oui	Non	Les risques identifiés sont le risque sismique (aléa modéré 3) ; le risque radon (aléa fort catégorie 3) mais le site largement remblayé (déchets enfouis) est déconnecté du socle géologique ; le retrait-gonflement des argiles (aléa faible au nord et moyen au sud du site). Aucun de ces risques semble de nature à compromettre la réalisation du projet.
Risques technologiques	Oui	Non	Le projet bénéficie des dispositifs accompagnant l'activité existante notamment concernant la sécurité incendie (deux plans d'eau d'une contenance de 200 m ³).
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Limités	Les nuisances lumineuses existantes à l'état initial en lien avec le fonctionnement de l'ISDND sont limitées aux horaires d'activité du site. Le parc photovoltaïque ne les accentuera pas. Aucune servitude liée au fonctionnement et à la sécurité des aéroport d'Ancenis (29 km au nord-ouest) et aérodrome de Cholet-Le Pontreau (18 km au sud) ne concerne le projet. Le risque d'éblouissement n'est pas retenu au niveau du trafic aérien, routier ou en tant que gêne pour le voisinage. Le contexte sonore initial est marqué par l'activité existante du site, les activités agricoles du secteur et le trafic routier. L'étude acoustique réalisée en décembre 2021 confirme que les niveaux sonores enregistrés en limites du site respectent les valeurs limites de 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit. La phase chantier (8 à 10 mois) sera source d'émissions sonores diurnes, mais elle bénéficiera des mesures de confinement sonore existantes (merlons végétalisés et écrans arborés). La phase chantier induit une augmentation du flux des poids lourds (1 à 2 par jour). Par

			rapport aux 49 à 53 camions accédant à l'ISDND quotidiennement, cela ne majore pas le trafic de façon notable.
--	--	--	--

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique Développement EnR Adaptation au changement climatique			Le bilan énergétique du projet est présenté à l'échelle de son cycle de vie, ce qui conduit à une estimation d'une consommation d'énergie s'élevant à 26 034 MWh. La production annuelle de la centrale étant prévue à 8 070 MWh/an, le temps de retour est estimé à trois ans et trois mois pour équilibrer la balance énergétique. La durée d'exploitation étant envisagée sur trente ans, le bilan énergétique est positif. Au regard des différentes hypothèses formulées le bilan carbone du projet est positif car il permet d'éviter entre 2 700 et 16 700 tonnes de CO ₂ pour trente ans d'exploitation selon la technologie utilisée.

4. Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie renouvelable ;
- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la protection de la biodiversité et des zones humides ;
- la maîtrise des impacts sur l'installation de stockage de déchets.

5. Appréciation de l'évaluation environnementale

— Points positifs

Parmi les sites artificialisés qu'il identifie comme propices au développement de projets solaires, le « schéma de développement du solaire du Pays des Mauges » retient le site de l'ISDND exploitée par la société Brangeon. Ce choix d'implantation du projet permet ainsi de réutiliser un site anthropisé et pollué sur lequel toute autre revalorisation serait complexe à mettre en œuvre. Par ailleurs, le parc photovoltaïque peut bénéficier d'installations existantes (voies internes de desserte, clôture, dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie..), ce qui permet aussi de réduire les impacts de sa création.

L'ensemble des études thématiques conduites dans le cadre de ce projet sont annexées au dossier d'étude d'impact. Ceci offre la possibilité d'approfondir certains points parfois trop synthétisés dans l'étude d'impact.

L'analyse paysagère est étayée tout comme les bilans énergétiques et carbone du projet qui propose une analyse complète sur le cycle de vie du parc photovoltaïque.

— Points perfectibles

L'étude géotechnique réalisée en septembre 2022 a permis de mettre en exergue les caractéristiques du sous-sol sur lequel le parc photovoltaïque va s'ancrer. Toutefois, l'arbitrage sur certains choix techniques est reporté

aux résultats de l'étude géotechnique d'avant-projet. Sa réalisation et l'intégration de ses conclusions auraient utilement pu compléter le présent dossier et proposer une analyse plus aboutie.

Le contexte hydrographique et la présence de zones humides en aval du site de l'ISDND nécessite de démontrer l'absence de majoration d'incidences ou d'impacts résultant de l'implantation du parc photovoltaïque. En l'espèce, si des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement existent, leur efficacité et leurs capacités à recevoir des volumes complémentaires avant rejet vers le milieu naturel doivent être démontrés.

Selon le dossier, le projet n'apportera pas de modification à l'écoulement des eaux ni une imperméabilisation significative du sol (uniquement due à l'implantation ponctuelle des structures porteuses). Pour autant la MRAe considère que la concentration des écoulements entre les panneaux peut être responsable de l'augmentation des débits de ruissellement et des risques d'érosion du sol.

Le cumul d'impact visuel entre le parc photovoltaïque et le parc éolien « les aulnaies » doit être analysé afin d'évaluer les incidences possibles sur le cadre de vie des habitants des hameaux concernés.

La MRAe recommande :

- **en phase d'exploitation, d'analyser l'impact de la concentration des écoulements entre les panneaux sur le ruissellement et l'érosion des sols,**
- **de démontrer l'adéquation des dispositifs d'ancrage et de gestion des eaux avec l'enjeu de préservation des massifs de stockage de déchets stabilisés sur lesquels le projet est installé ;**
- **d'analyser le niveau d'incidence visuelle du projet et le parc éolien « les aulnaies ».**

— Insuffisances

Les conditions de raccordement du projet au réseau public ne sont pas arrêtées et ne permettent pas d'évaluer les potentielles incidences sur les enjeux environnementaux identifiés sur le site et à proximité. La MRAe rappelle que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'étude Faune-Flore-Habitat annexée est assez complète. Elle mérite cependant d'être mieux relayée au niveau de l'étude d'impact afin d'illustrer et de rendre plus explicites les parties consacrées à la biodiversité. Ainsi, les inventaires faunistiques doivent être plus détaillés, présenter le statut de protection des espèces, leur niveau de fréquentation du site d'implantation (nicheuse, en alimentation, en migration, etc.) et une synthèse cartographique doit traduire les enjeux de biodiversité du site. Les interconnexions avec l'espace naturel sensible voisin de la Morosière doivent être appréhendées.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Seul un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

Les mesures énoncées au titre du suivi du projet ne proposent pas un suivi en tant que tel puisqu'elles ne sont envisagées que de façon très ponctuelle, ne sont pas objectivées, n'identifient pas d'indicateurs, de cible, ni de

dispositif favorisant l'adoption de mesures correctives. Par exemple, il est annoncé la volonté « *d'améliorer la connaissance de l'impact des panneaux photovoltaïques sur les populations de chiroptères* ». Ceci sous-entend la programmation de sessions d'écoute échelonnées durant l'exploitation du site. Or, seules deux sessions sont envisagées, une avant et une après la mise en place du parc, ce qui peut difficilement permettre le recueil de données suffisamment complètes et fiables pour produire des résultats scientifiquement recevables. Par ailleurs, considérant le positionnement du site d'implantation à l'interface d'une continuité écologique et les suivis « biodiversité » régulièrement conduits sur le site par le CPIE, on peut regretter qu'un suivi habitats-faune-flore ne soit pas envisagé à des temporalités raisonnablement espacées durant la durée d'exploitation du site. Ce type de suivi aurait aussi pu permettre de valoriser les apports écologiques du tronçon de haies créé au titre de la mesure compensatoire et de favoriser la maîtrise des espèces exotiques envahissantes identifiées à l'échelle du site de l'ISDND.

La MRAe recommande :

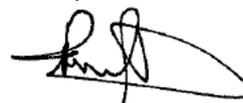
- ***d'identifier et évaluer les incidences du raccordement au réseau électrique ;***
- ***d'enrichir et développer les parties de l'étude d'impact consacrées à la biodiversité en mobilisant les connaissances apportées par l'étude habitats-faune-flore ;***
- ***de clarifier l'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats et le cas échéant la nécessité de se conformer à la réglementation correspondante ;***
- ***de mettre en place un suivi environnemental du projet adapté et valorisable.***

6. Conclusion

Bien que conçu sur un site artificialisé et pollué, caractérisé par une activité limitant ses possibilités de reconversion à long terme, le projet doit néanmoins démontrer l'absence de création d'impacts notables ou d'accentuation d'incidences sur les enjeux environnementaux rattachés au corridor écologique local.

Nantes, le 13 février 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE